



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité aides directes

**ARRETE N° DDT/SEA/2016-14**  
**relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de Contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et de la conditionnalité;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011-074 du 24 mars 2011 relatif à la destruction du chardon des champs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

#### Entretien des jachères

L'entretien des jachères est assuré par le fauchage et le broyage, en dehors d'une interdiction de ces deux pratiques pendant une période 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet inclus.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (*Cirsium arvense*) conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011-074 du 24 mars 2011 susvisé, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps :

- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences ;
- sur les bandes enherbées, d'une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes ;
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

### Article 2

#### Exploitations en agriculture biologique

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

### Article 3

#### Circonstances exceptionnelles

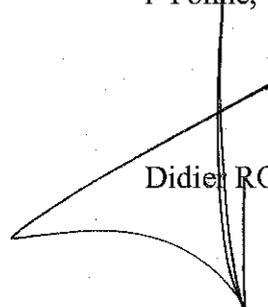
En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher peut être adressée par l'agriculteur au Préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence de services et de paiement.

### Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2015-10 du 26 mai 2015 fixant les règles relatives aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère pour la campagne 2015 dans le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le 19 mai 2016.

Pour le préfet et par délégation, le  
directeur départemental des territoires de  
l'Yonne,

  
Didier ROUSSEL

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes du département de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

